



SNUDI.FO

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs
et professeurs des écoles de l'enseignement public
Force Ouvrière

61

PERSONNES VULNERABLES, TELETRAVAIL

Personnes vulnérables :

Depuis le début de la pandémie, les personnes vulnérables pouvaient bénéficier du dispositif ASA si elles étaient dans l'impossibilité de télétravailler. Le premier décret, publié le **5 mai 2020**, donnait une liste de **11 situations où il était possible de prétendre à ce dispositif**.

Le **29 août 2020**, un nouveau décret a réduit de **11 à 4** le nombre des pathologies des personnes considérées à risque ou vulnérables au regard de la Covid-19.

Depuis lors, seules étaient considérées comme personnes vulnérables, les personnes :

- atteintes d'un cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie).
- souffrant d'une immunodépression congénitale ou acquise (due à un traitement médical, à une infection au VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³, due à une greffe d'organe solide ou de cellules-souches hématopoïétiques, liée à une hémopathie maligne en cours de traitement)
- de 65 ans ou plus ayant un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires dialysées ou souffrant d'une insuffisance rénale chronique sévère.
- sous dialyse ou présentant une insuffisance rénale chronique sévère.

Les autres cas (souffrant d'obésité, d'asthme, ou cohabitant avec une personne vulnérable, entre autres...) étaient invités à reprendre le travail en présentiel.

Le Conseil d'État vient d'invalidier le décret du 29 août 2020. Le Conseil d'État a estimé que pour les autres situations supprimées de la liste, « le Gouvernement n'a pas suffisamment justifié, pendant l'instruction, de la cohérence des nouveaux critères choisis, notamment le fait que le diabète ou l'obésité n'ont été retenus que lorsqu'ils sont associés chez une personne âgée de plus de 65 ans ».

Conséquence : **le juge des référés du Conseil d'État a prononcé « la suspension des articles du décret du 29 août 2020 relatifs aux critères de vulnérabilité ».**

Aussi, jusqu'à une nouvelle décision du gouvernement, **les critères de vulnérabilité** permettant d'identifier les personnes présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus de Covid-19 **sont à nouveau ceux précisés dans le décret du 5 mai 2020.**

Vous êtes donc considérée comme vulnérable si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- Etre âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - ▶ médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - ▶ infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - ▶ consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - ▶ liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Etre au troisième trimestre de la grossesse

(Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14380>)

Conjoints de personnes vulnérables :

Attention : le Conseil d'État a maintenu les dispositions prévues par le décret du 29 août 2020 pour les proches de personnes vulnérables.

Si vous vivez avec une personne considérée comme vulnérable, et si le télétravail est impossible, **votre employeur doit vous assurer une protection complémentaire**, notamment :

- mise à disposition d'un masque chirurgical à porter sur les lieux de travail et dans les transports en commun, lors des trajets domicile-travail et en déplacements professionnels ;
- **aménagement du poste de travail** : bureau dédié ou limitation du risque (exemple : écran de protection de façon complémentaire au port du masque).

Télétravail :

La circulaire du 29 octobre 2020 relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'Etat dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire précise les différents cas **pour lesquels un agent doit être placé en autorisation spéciale d'absence (ASA), et ce, uniquement lorsque le télétravail n'est pas possible**. Précisons que l'arrêté du 6 avril 2018 dans son article 2 exclut du télétravail les activités qui nécessitent « *d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de l'administration auprès de tiers (agents, usagers, élèves, étudiants, apprentis, stagiaires...)* » Enseigner à des élèves n'est donc pas une activité pour laquelle le télétravail est possible.

Doivent être placés en ASA :

- **Les personnes identifiées comme cas contact à risque ;**
- **Les personnes considérées comme vulnérables ;**
- **Le parent devant assurer la garde de son enfant de moins de 16 ans en raison de la fermeture de leur crèche, école ou collège, ou encore lorsque son enfant est identifié comme cas contact à risque.**

Aussi, les enseignants et AESH vulnérables et identifiés comme tels par leur médecin traitant avec une simple attestation peuvent donc demander à être placés en Autorisation Spéciale d'Absence par simple mail et avec l'attestation médicale à leur IEN.

Remarques importantes du SNUDI-FO 61 :

L'attestation de votre médecin traitant doit simplement préciser **votre vulnérabilité au virus de Covid-19**. Il n'est pas nécessaire d'y préciser la nature exacte de votre pathologie, cela est couvert par le secret médical.

Pour être placé en ASA, **vous ne devez transmettre ni arrêt de travail, ni formulaire de demande d'autorisation d'absence**. En effet, l'ASA est une position administrative qui permet aux collègues de percevoir l'intégralité de leur traitement et indemnités (ISSR, REP, REP+...) durant cette période d'attente. **Rappelons qu'en cas d'arrêt maladie ces indemnités ne sont plus versées.**

Rappelons que le télétravail est juridiquement réglementé et ne peut se faire **que sur la base du volontariat**. Seuls deux textes réglementaires, le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 et l'arrêté ministériel du 6 avril 2018, fixent les modalités et les conditions de mises en œuvre du télétravail dans la Fonction publique.

Comme précisé plus haut, l'article 2 de cet arrêté exclut du télétravail les activités qui nécessitent « *d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de l'administration auprès de tiers (agents, usagers, élèves, étudiants, apprentis, stagiaires...)* » ; c'est-à-dire l'enseignement à des élèves. D'ailleurs pendant le confinement, le Ministre a bien pris soin de ne pas utiliser le terme de « télétravail » pour les enseignants. Il s'est limité à parler de « *continuité pédagogique* » dont l'objectif reconnu par le Ministre lui-même est le simple maintien d'un lien avec l'institution scolaire.

D'ailleurs cette « continuité pédagogique » n'a fait l'objet d'aucun texte réglementaire et ne saurait être soumise à aucun contrôle de la hiérarchie.

A noter : Les personnes vulnérables peuvent bénéficier de 10 masques par semaine en pharmacie, à la condition qu'ils soient prescrits par un médecin.

En cas de demande non réglementaire ou de pression, n'hésitez pas à contacter le SNUDI-FO 61
snudifo61@gmail.com

Rejoignez le SNUDI FO 61 :
plus que jamais, les enseignants ont besoin d'un syndicat INDEPENDANT !
Si vous souhaitez vous désabonner de notre liste de diffusion, contactez-nous